PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

cotesdeprovence.fr

Demande n° EXPERT- 2024-01125



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : le SYNDICAT DES VINS COTES DE PROVENCE, représenté par MARCHAIS & Associés

Le Titulaire du nom de domaine : la société AOC ET CIES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cotesdeprovence.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 mai 2004

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juillet 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juillet 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 11 août 2024.

Le 19 aout 2024 le Centre a nommé Vincent Denoyelle (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II) (vi) (a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<cotesdeprovence.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 Courrier et décision N° CNV2007/31 de l'INAO du 15 juin 2007 ;
- Annexe 2 Informations sur le Requérant ;
- Annexe 3 Informations sur le Requérant et extrait du site Internet du Requérant;
- Annexe 4 Extrait du site « www.data.gouv.fr » ;
- **Annexe 5** Décret N° 77-1187 du 24 octobre 1977 :
- Annexe 6 Extraits des sites Internet «www.vinatis.com», «www.comptoirdesvignes.fr» et «www.lafontdesperes.com»;
- **Annexe 7** Marque française semi-figurative SYNDICAT DES VINS COTES DE PROVENCE N°3753570 et marque française figurative N°1432164;
- Annexe 8 Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux ;
- Annexe 9 Lettre de mise en demeure du 28 mars 2024 ;
- Annexe 10 Réponse du 1er avril 2024 du Titulaire ;
- Annexe 11 Réponse du 16 mai 2024 du Requérant;
- Annexe 12 Tendances PARL EXPERT 2021;
- Annexe 13 Décision OMPI DFR2005-0006;
- Annexe 14 Décision SYRELI FR2022-02678;
- Annexe 15 Décision SYRELI FR2017-01381;
- Annexe 16 Décision SYRELI FR2023-03612;
- Annexe 17 Informations sur le Titulaire ;
- Annexe 18 Extraits du site Internet « www.aocetcies.com » du Titulaire ;
- Annexe 19 Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux;
- Annexe 20 Procès-verbal du 17 juin 2024;
- Annexe 21 Décision PARL EXPERT 2020-00774;
- Annexe 22 Décision SYRELI 2018-01622;
- Annexe 23 Décision SYRELI 2017-01309.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. IDENTIFICATION DU NOM DE DOMAINE OBJET DU LITIGE

Le nom de domaine objet du litige est <cotesdeprovence.fr>.

II. MESURE DE REPARATION DEMANDEE

Il est expressément demandé le transfert au Requérant du nom de domaine <cotesdeprovence.fr>, objet du litige.

III. SUR LES DISPOSITIONS LEGALES

3.1. SUR LES DISPOSITIONS DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2-2° du Code des Postes et des Communications Électroniques conformément aux dispositions du règlement PARL EXPERT.

Il est rappelé que le Code des Postes et des Communications Électroniques dispose que .

Article L.45-6:

«Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Article L.45-2:

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Article R. 20-44-46:

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.2. SUR LES AUTRES DISPOSITIONS

Le Requérant souhaite rappeler l'article 35 du Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 selon lequel :

« Les registres de noms de domaines de premier niveau nationaux établis dans l'Union garantissent que les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges relative aux noms de domaines reconnaissent les indications géographiques enregistrées comme un droit pouvant être invoqué dans le cadre de ces procédures ».

IV. SUR L'INTERET A AGIR DU REQUERANT

Le Requérant dispose d'un intérêt à agir pour les raisons qui suivent.

4.1. PRESENTATION DU REQUERANT

Le Syndicat des Vins Côtes de Provence est le syndicat regroupant les vignerons, caves coopératives et plus généralement l'ensemble des opérateurs de l'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) Côtes de Provence.

Le Syndicat des Vins Côtes de Provence a été reconnu organisme de défense et de gestion (ODG) de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Côtes de Provence » (Annexe 1 : Courrier de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) en date du 15 juin 2007 assorti de la décision n° CNV2007/31; Annexe 2 : Statuts du Syndicat des Vins Côtes de Provence approuvés par l'AGE du 12 juin 2008 modifiés par l'AGE du 27 juin 2013).

A ce titre, et en vertu de l'article L. 642-22 du code rural et de la pêche maritime, le Syndicat des Vins Côtes de Provence contribue à la mission d'intérêt général de protection du nom de cette Appellation d'Origine et engage notamment des actions visant la défense de l'Appellation et développe une stratégie de préservation et de maillage juridique en France et à l'international.

Dans le cadre de sa mission d'ODG, le Syndicat des Vins Côtes de Provence :

- assure la protection de la prestigieuse Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Côtes de Provence » qui identifie les vins tranquilles blancs, rouges et rosés issus du terroir éponyme ;
- effectue une veille sur tout acte commercial, dépôt de marque et nom de domaine contribuant à détourner sa notoriété et peut engager diverses actions à l'égard de personnes physiques ou morales qui exploitent la réputation d'une appellation d'origine, utilisent indûment, usurpent ou évoquent une appellation d'origine ou qui détournent et affaiblissent sa notoriété et portent ainsi atteinte à l'identité de l'Appellation qu'elle protège et défend;
- participe aux actions de défense et de protection du nom. Le Site Internet du Syndicat des Vins Côtes de Provence sert à exposer et exercer ses missions
- de Syndicat (Annexe 3 : Extraits du Site Internet : [hyperlien] et Avis de situation du Syndicat au répertoire SIRENE).

Le Requérant n'a aucun droit privatif sur l'Appellation d'Origine « Côtes de Provence » mais dispose de droits pour défendre ladite appellation devant rester à la libre disposition de ceux justifiant pouvoir l'utiliser.

En conséquence, le Syndicat des Vins Côtes de Provence a le droit d'agir à l'encontre d'auteurs ou de responsables de faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de l'Appellation d'Origine qu'il représente.

Il résulte de ce qui précède que le Syndicat des Vins Côtes de Provence a donc intérêt à agir contre l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

4.2. SUR LES DROITS INVOQUES PAR LE REQUERANT

4..2..1.. L'Appellation d'Origine Contrôlée Côtes-de-Provence

La notion d'appellation d'origine est définie à l'article L. 431-1 du code de la consommation :

« Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ».

Les articles L. 641-5 à L. 641-7 du code rural et de la pêche maritime précise les contours de cette définition :

« Peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 431-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits »;

«La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est proposée par l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis de l'organisme de défense et de gestion prévu à l'article L. 642-17.

La proposition de l'institut porte sur la délimitation de l'aire géographique de production, définie comme la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire l'appellation d'origine, ainsi que sur la détermination des conditions de production qui figurent dans un cahier des charges »;

« La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est proposée par l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis de l'organisme de défense et de gestion prévu à l'article L. 642-17 ».

Les articles L. 643-1 du code rural et de la pêche maritime ajoute :

«L'appellation d'origine ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public. Le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur le 6 juillet 1990. Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation ».

L'Appellation d'origine présente donc un certain nombre de caractères spécifiques qui la distinguent des autres droits de propriété intellectuelle : elle est perpétuelle et imprescriptible, elle possède un intérêt collectif, est incessible, indisponible et accordé individuellement à titre temporaire.

Le droit de l'utiliser est accordé à titre individuel et provisoire aux personnes qui répondent aux exigences définies par la règlementation. Ce droit d'utilisation est temporaire et précaire car il est soumis à un contrôle permanent concernant le respect du cahier des charges. Il s'agit donc d'un intérêt collectif et non appropriable, non privatif.

En droit français, l'ensemble « Côtes de Provence » est un terme protégé, qui désigne une appellation d'origine contrôlée (Annexe 4 : Fichier des Aires géographiques des AOC/AOP téléchargé depuis [hyperlien]).

L'Appellation d'Origine « Côtes de Provence » est protégée tant par le droit interne que par le droit européen.

En effet, l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Côtes de Provence », a été initialement reconnue par le décret du 24 octobre 1977 modifié par l'Arrêté du 22 décembre 2021 modifiant le cahier des charges de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Côtes de Provence » (Annexe 5 : Décret n°77-1187 du 24 octobre 1977 définissant l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence », Arrêté du 22 décembre 2021 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Côtes de Provence » + Cahier des charges de l'Appellation d'Origine Protégée « Côtes de Provence »).

Ainsi, seuls les vins tranquilles répondant à des conditions strictes précisées dans le cahier des charges de l'Appellation d'Origine ont droit à cette appellation.

Il convient de préciser que la renommée de cette Appellation d'Origine n'est plus à démontrer et est reconnue par exemple en ces termes (Annexe 6 : Extraits des Sites Internet [hyperlien], et [hyperlien]):

- « Les cuvées de l'AOC Côtes de Provence profitent à juste titre d'une renommée mondiale » :

- « Les Côtes de Provence sont une appellation viticole renommée située dans la région ensoleillée de Provence ».

4..2..1.. Marques appartenant au Requérant

Le Requérant est titulaire des marques enregistrées suivantes (Annexe 7 : Copies des marques françaises n° 3753570 et n° 1432164 du Requérant) :

- La marque française semi-figurative [image] n° 3753570 déposée le 13 juillet 2010 et enregistrée en classe 33 pour désigner des « vins d'appellation d'origine Côte de Provence » ;
- La marque française figurative [image] n° 1432164 déposée le 30 décembre 1986 et enregistrée en classe 33 pour désigner notamment des vins.

4.3. SUR LE LITIGE

Le Titulaire, la société AOC ET COMPANIES, a enregistré le nom de domaine litigieux le 17 mai 2004 (Annexe 8 : Extrait Whois du nom de domaine <cotesdeprovence.fr> contesté). Lorsque le Requérant a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine <cotesdeprovence.fr>, il a immédiatement pris les mesures adéquates pour remédier à la situation.

Estimant notamment que l'enregistrement et l'usage du nom de domaine contesté portaient atteinte à l'appellation d'origine « Côtes de Provence » qu'il est chargé de défendre (puisque la réservation de ce nom de domaine en constitue une utilisation commerciale et une usurpation flagrantes), le Requérant a mis le Titulaire en demeure de lui transférer ledit nom de domaine (Annexe 9 : Copie de la lettre de mise en demeure envoyée le 28 mars 2024).

Dans un courrier du 1 er avril 2024, le Titulaire du nom de domaine contesté répondait que le nom de domaine <cotesdeprovence.fr> « n'a jamais été utilisé », est « vierge d'historique internet » et indiquait être « prêt à le céder » en échange d'une proposition commerciale décente et notamment d'un devis proforma (Annexe 10 : Copie de la réponse du Titulaire envoyée le 1 er avril 2024).

En réponse, le Requérant demandait la rétrocession immédiate et sans contrepartie du nom de domaine <cotesdeprovence.fr> (Annexe 11 : Copie de la réponse du 16 mai 2024 envoyée par le Requérant).

Sans retour du Titulaire depuis l'envoi de ce courrier, c'est dans ce contexte que le Requérant se voit contraint d'introduire la présente procédure PARL EXPERT pour obtenir le transfert du nom de domaine portant atteinte à l'appellation d'origine protégée « Côtes de Provence », droits garantis par la loi au sens de l'article 45-2 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la mesure où le Titulaire a réservé - à tort - le nom de domaine litigieux qui correspond à l'appellation d'origine protégée « Côtes de Provence » dont le Requérant assure la défense, celui-ci a un intérêt suffisant à agir à l'encontre du nom de domaine en cause au jour du dépôt de la présente demande.

V. SUR L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 CPCE

En tout état de cause, il sera ci-après démontré que le Titulaire ne présente aucun intérêt légitime et fait d'ailleurs preuve de mauvaise foi dans l'enregistrement et l'usage du nom de domaine contesté.

5.1. SUR L'ATTEINTE A TITRE PRINCIPAL AUX DROITS GARANTIS PAR LA LOI

La présente requête est fondée, à titre principal, sur les dispositions de l'article 45-2 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques qui permet de solliciter la suppression ou le transfert d'un nom de domaine portant atteinte aux droits garantis par la loi dont font partie les AOC.

En effet, les « Tendances PARL » publiées au mois d'octobre 2021 sur le site Internet de l'AFNIC reconnaissent (Annexe 12 : Tendances PARL- octobre 2021- page 20) : « A titre d'exemple, le Collège a déjà considéré que des noms de domaine portaient atteinte :

(...)

• à un droit garanti par la loi, au visa de l'article 1240 du code civil, lorsque l'enregistrement d'un nom de domaine identique ou apparenté au signe distinctif antérieur (enseigne, dénomination sociale, nom de domaine, AOC, AOP etc.) du Requérant justifiant d'un droit sur ce signe, a été obtenu principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur».

Il en ressort, que le nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr>, identique à l'AOC « Côtes de Provence » entre bien dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.

En l'espèce, le nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr> fait un usage direct et à l'identique de la dénomination de l'appellation d'origine protégée « Côtes de Provence » à laquelle est seulement adjointe l'extension «.fr », pour désigner un site Internet à destination du public français.

Or, le nom de domaine litigieux a été réservé en 2004, date à laquelle l'appellation d'origine « Côtes de Provence » existait depuis plus de 25 ans, puisqu'elle a été reconnue par un décret du 24 octobre 1977.

En outre, compte tenu de l'immense notoriété de l'appellation d'origine « Côtes de Provence », le Titulaire, installé en outre en région Provence Alpes Côte d'Azur, ne pouvait ignorer l'existence de ces droits antérieurs, ni ne pas avoir eu conscience de s'approprier privativement un signe collectif en réservant le nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr>.

Ainsi, le nom de domaine objet du litige et l'AOC sont identiques, car l'Appellation est intégralement reproduite dans le nom de domaine litigieux. Dès lors, le nom de domaine litigieux est identique et postérieur au signe distinctif – Appellation d'Origine Contrôlée défendue par le Requérant.

En enregistrant le nom de domaine <cotesdeprovence.fr>, le Titulaire, sans aucune activité vitivinicole de surcroît, s'est ainsi approprié privativement et indûment l'usage de l'appellation contrairement à sa nature collective, réservée à l'ensemble des professionnels qui participent à la production, la récolte, l'élaboration et la commercialisation des vins tranquilles identifiés par l'appellation et qui en respectent le cahier des charges.

Ainsi, le Titulaire a privé les ayants droits de l'Appellation d'Origine de toute utilisation légitime du nom de domaine contesté, dès lors que ce nom de domaine est uniquement composé de l'AOC! De plus, la réservation et l'utilisation de ce nom de domaine par le Titulaire est également susceptible d'affaiblir la notoriété de l'AOC puisque le nom de domaine renvoie à un site offrant le nom de domaine à la vente, ce qui est de nature à détourner une partie de la clientèle de cette AOC vers d'autres sites ou pire leur faire croire que l'AOC n'existe plus.

Le titulaire ne saurait donc invoquer un quelconque intérêt légitime.

C'est d'ailleurs au regard de ce régime juridique et de ces principes que :

- Le centre d'arbitrage de l'OMPI a ordonné le transfert du nom de domaine <champagnes.fr> au Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne (CIVC) (Annexe 13 : Décision OMPI, Litige n° DFR 2005-0006, 4 juillet 2005, [hyperlien]) ;
- Le Collège SYRELI a considéré que le nom de domaine <champagne-co.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par les articles L. 115-1 et s. du code de la consommation (Annexe 14 : AFNIC, Syreli, demand n° FR 2022 02678, 10 mars 2022) ;
- Le Collège SYRELI a considéré que le nom de domaine <muscadet.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par les articles L. 115-1 et s. du code de la consommation (Annexe 15 : AFNIC, Syreli demande n° FR 2017 01381, 2 août 2017) ;
- Le Collège SYRELI a considéré que le nom de domaine <porcelainefrancaisedelimoges.fr> comprenant l'IGP « Porcelaine de Limoges » constituait un détournement et un affaiblissement de la notoriété de l'IGP et était donc susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi (Annexe 16 : AFNIC, Syreli demande n° FR 2023 03612, 12 décembre 2023).

En conclusion, le nom de domaine <cotesdeprovence.fr> affaiblit ou détourne, ou simplement risque d'affaiblir ou de détourner, la notoriété de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence ».

Le maintien de l'attribution de ce nom de domaine à la société AOC ET COMPANIES reviendrait, dès lors, à accorder à son titulaire, qui n'a aucune activité ni aucun lien avec le milieu vitivinicole, un droit privatif incompatible avec la nature et le statut de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence ».

Au vu de ce qui précède, le Requérant a justifié :

- (i) des droits de défense et de gestion de l'Appellation d'Origine « Côtes de Provence » (en sa qualité d'Organisme de Défense et de Gestion),
- (ii) de la similarité voire de l'identité entre cette AOC et le nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr> (puisque l'appellation est intégralement reproduite dans le radical du nom de domaine),
- (iii) de l'usage privatif par le Titulaire du nom de domaine privant les ayants-droits de l'Appellation d'Origine de toute utilisation légitime et/ou d'une utilisation susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine « Côtes de Provence », et peut donc bénéficier d'une protection contre une atteinte à l'appellation d'origine « Côtes de Provence » en tant que signe distinctif.

Par conséquent, il est établi que le nom de domaine <cotesdeprovence.fr> porte à l'évidence atteinte à l'appellation d'origine protégée « Côtes de Provence » et est susceptible de porter atteinte à ce droit au sens de l'article 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

5.2. SUR L'ATTEINTE AUX DROITS DE MARQUES INVOQUES PAR LE REQUERANT

Conformément à l'article 45-2-2 du CPCE, le Requérant soutient que le nom de domaine contesté <cotesdeprovence.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits invoqués par le Requérant compte tenu de sa similarité existante, au point de prêter à confusion aux marques protégés par le Requérant.

Les observations suivantes peuvent être faites lorsque l'on compare le nom de domaine litigieux aux marques dont est titulaire le Requérant.

La reproduction de l'élément dominant et distinctif des marques déposées par le Requérant en tant qu'élément d'attaque et dominant du nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr> crée un risque de confusion avec les marques précitées malgré l'extension TLD <.fr>.

En effet, le nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr> comprend : (a) une reproduction à l'identique de l'élément dominant et distinctif des marques enregistrées par le Requérant ; (b) directement suivie d'une extension générique <.fr>>.

Ainsi, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de l'élément dominant des marques du Requérant. En effet, il est désormais acquis que l'extension géographique en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom, la désignation générique de premier niveau utilisée dans le cadre d'un nom de domaine ne doit pas être prise en compte car elle ne sert pas à distinguer les noms de domaine. La comparaison pertinente à effectuer est celle avec la partie de deuxième niveau des noms de domaine litigieux.

Par ailleurs, le risque de confusion est aggravé par la notoriété de l'élément distinctif des marques du Requérant.

Pour les raisons exposées ci-dessus, il ne fait aucun doute que le nom de domaine <cotesdeprovence.fr> peut être aisément confondu avec les marques protégées par le Requérant.

Le nom de domaine litigieux porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et constitue également une contrefaçon de marque au sens de l'article L713-2 et L713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte aux éléments dominants et distinctifs des marques sur lesquelles le Requérant a des droits.

5.3. SUR L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME SUR LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

Il sera démontré que le Titulaire du nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

De toute évidence, le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime sur le nom de domaine <cotesdeprovence.fr>.

PREMIEREMENT, il est évident que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine litigieux puisque le nom de domaine n'a aucune ressemblance avec la dénomination sociale du Titulaire, AOC ET COMPANIES (Annexe 17 : Extrait Kbis de la société AOC ET COMPANIES).

DEUXIEMEMENT, le Requérant n'a jamais (i) approuvé l'usage ou l'enregistrement du nom de domaine constitué exclusivement de l'Appellation d'Origine qu'il défend et protège ou (ii) accordé de licence ou autrement autorisé le Titulaire à utiliser l'élément distinctif et dominant de ses marques ou à enregistrer un nom de domaine.

Par conséquent, il n'existe aucun lien entre les parties : le Titulaire a clairement incorporé l'Appellation d'Origine et l'élément distinctif des marques du Requérant dans son nom de domaine sans l'autorisation du Requérant.

TROISIEMEMENT, il n'y a aucune détention légitime de ce nom de domaine par le Titulaire,

comme le prouvent les faits :

- L'activité de la société AOC ET COMPANIES est sans lien avec le nom et l'Appellation d'Origine « Côtes de Provence », car le Titulaire intervient dans le domaine de l'informatique et de l'Internet (Annexe 17 : Extrait Kbis de la société AOC ET COMPANIES ayant pour activité principale « prestation informatique, vente de tous produits via Internet, création de site internet dynamique avec/sans boutique web, achat, vente et mise en service de système électronique, informatique, électrique et domotique » et Annexe 18 : Extrait du site Internet de AOC ET COMPANIES), reproduit ci-dessous :

[image]

Ainsi, aucun élément ne permet d'identifier un quelconque lien entre l'activité du Titulaire et le milieu viticole et vinicole visé par l'Appellation d'Origine « Côtes de Provence ».

- le Titulaire n'a fait aucune exploitation du nom de domaine selon ses aveux (Annexe 10 : Copie de la réponse du Titulaire envoyée le 1 er avril 2024) et tel qu'il ressort également du Site litigieux (Annexe 19 : Copie écran du site Internet litigieux) constaté par commissaire de justice dans le cadre du Procès verbal de constat dressé en date du 17 juin 2024, page web éditée par le Titulaire postérieurement aux demandes du Requérant pour tenter de vendre le nom litigieux (Annexe 20) :

[image]

« ... Ce nom de domaine est vierge d'historique internet. il a été acquis en toute légalité. Il n'a jamais servi à représenter quoique ce soit, ni qui que ce soit avec son extension .fr » Or, l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques requiert que le nom de domaine soit valablement exploité. En effet, cet article dispose que : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, il n'y a aucun usage du nom de domaine litigieux et le Titulaire n'est pas connu sous le nom « Côtes de Provence », ce qui a contrario prouve l'absence d'intérêt légitime.

Tout prouve donc que ce nom de domaine a été enregistré uniquement pour satisfaire un intérêt étranger à l'intérêt collectif ou à tout le moins pour satisfaire un intérêt purement individuel et mercantile, et par conséquent, contraire à la nature même de l'AOC « Côtes de Provence » qui se veut nécessairement collective.

En conséquence, le Titulaire n'exerce pas un usage légitime ou de bonne foi du nom de domaine litigieux, en tirant bénéfice, de façon déloyale, de la renommée de l'Appellation d'Origine « Côtes de Provence » et de l'élément distinctif et dominant des marques du Requérant.

Dans ces circonstances, l'absence de toute autorisation par le Requérant et de motif légitime à l'utilisation du nom de domaine litigieux prouve de manière irréfutable que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <cotesdeprovence.fr>.

5.4. SUR LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Il sera démontré que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi par le Titulaire.

Pour rappel, l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement;

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur;

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

5.4.1.1. LE NOM DE DOMAINE A ETE ENREGISTRE DE MAUVAISE FOI

Il est clair que le Titulaire a enregistré de mauvaise foi le nom de domaine litigieux correspondant à l'Appellation d'Origine Protégée « Côtes de Provence » et à l'élément distinctif et dominant des marques du Requérant, ce comportement ne pouvant en aucun cas résulter d'une simple coïncidence.

TOUT D'ABORD, il est évident que le Défendeur n'a aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine litigieux puisque le nom « AOC ET COMPANIES » n'a aucune ressemblance avec l'Appellation d'Origine Protégée « Côtes de Provence ».

Le Titulaire n'a ni droit ni intérêt légitime de nature à justifier l'utilisation de l'appellation d'origine ou de l'élément dominant et distinctif des marques du Requérant. L'absence d'intérêt légitime induit l'absence de bonne foi.

EN SECOND LIEU, il doit être rappelé qu'eu égard au fort caractère distinctif et à l'exceptionnelle renommée de l'Appellation d'Origine Protégée « Côtes de Provence », le Titulaire est très fortement susceptible d'avoir eu, au moins, la connaissance présumée, si ce n'est réelle, de cette appellation au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Cette appellation d'origine obéit à un Cahier des Charges strict (Annexe 5 : Arrêté du 22 décembre 2021 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Côtes de Provence » + Cahier des charges de l'Appellation d'Origine Protégée « Côtes de Provence »).

Le Titulaire était donc de mauvaise foi au moment de la réservation du nom de domaine, car une appellation d'origine, publiée au Journal Officiel, est opposable à tous ; mauvaise foi qui est d'autant plus caractérisée que cette société a son siège social à Tourrettes-sur-Loup qui est une commune française située dans le département des Alpes-Maritimes, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, territoire faisant partie de l'aire géographique de l'appellation d'origine Protégée « Côtes de Provence ».

Cela suggère que le Titulaire a agi avec une mauvaise foi opportuniste en enregistrant le nom de domaine afin d'en obtenir un bénéfice commercial.

EN TROISIEME LIEU, le nom de domaine a été enregistré dans le but d'attirer les internautes sur le site du Titulaire en créant un risque de confusion ou du moins d'association entre l'Appellation d'Origine Protégée « Côtes de Provence », les marques du Requérant et le nom de domaine litigieux.

Par conséquent, on ne peut que conclure que le Titulaire était sans aucun doute conscient du risque de tromperie et de confusion qui résulterait inévitablement de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Cette connaissance caractérise la mauvaise foi du Titulaire dans l'enregistrement du nom de domaine.

Pour toutes ces raisons, il ne fait aucun doute que le nom de domaine <cotesdeprovence.fr> a été enregistré de mauvaise foi par le Titulaire.

Le nom de domaine litigieux a été non seulement enregistré de mauvaise foi, mais est également utilisé de mauvaise foi par le Titulaire.

5.4.1.2. LE NOM DE DOMAINE EST UTILISE DE MAUVAISE FOI

PREMIEREMENT, il est clair que, compte tenu du caractère notoire de l'appellation d'origine protégée « Côtes de Provence » ; le Titulaire est nécessairement réputé avoir eu connaissance de l'appellation au moment où il a enregistré le nom de domaine. Cette constatation induit le fait que le Titulaire a nécessairement agi de mauvaise foi en procédant à l'enregistrement du nom de domaine.

Ceci est suffisant pour caractériser une utilisation de mauvaise foi.

DEUXIEMEMENT, le Titulaire n'a fait aucune exploitation du nom de domaine selon ses aveux (Annexe 10 : Copie de la réponse du Titulaire envoyée le 1er avril 2024) et le nom de domaine litigieux renvoie simplement à une page web inactive indiquant que le domaine est à vendre (Annexe 19 : Copie écran du site Internet litigieux) constaté par commissaire de justice dans le cadre du Procès-verbal de constat dressé en date du 17 juin 2024 (Annexe 20) :

[image]

« ... Le nom CotesdeProvence.fr est disponibledisponible à l'achat » « Ce nom de domaine est vierge d'historique internet. il a été acquis en toute légalité. Il n'a jamais servi à représenter quoique ce soit, ni qui que ce soit avec son extension .fr » « Demandez-nous un devis-prix ou faites-nous une offre raisonnable ».

Ainsi, le Titulaire ne cherche qu'à vendre le nom de domaine à un organisme chargé d'une mission de service public, au prix le plus élevé.

Il va même jusqu'à claironner qu'en acquérant ce nom de domaine, un acheteur ferait l'acquisition d'un nom « percutant et parlant de lui-même »!

Le Titulaire connait à l'évidence la difficulté dans laquelle se trouve le Requérant, à ne pas disposer du nom de domaine <cotesdeprovence.fr> pour y héberger ses activités sur le réseau internet ou permettre la bonne réalisation de ses mission d'ODG.

De surcroît, depuis la mise en demeure envoyée par le Requérant, il est indéniable que le Titulaire du nom de domaine litigieux a sciemment continué à l'exploiter et tenter de le vendre, nonobstant les contestations qui lui ont été opposées, en publiant la page web constatée par commissaire de justice (Annexe 20).

En outre, le Titulaire reconnait n'avoir jamais exploité le nom de domaine, donc il ne justifie d'aucune exploitation du nom de domaine antérieure à la proposition de vente dudit nom de domaine, le critère de mauvaise foi peut donc être retenu.

Non seulement le titulaire ne disposait, à l'origine, d'aucun intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine, mais il fait encore preuve d'une particulière mauvaise foi en faisant délibérément fi des droits qui lui sont opposés.

Au contraire, le Titulaire ne cherche qu'à monnayer le nom de domaine tel qu'il ressort des échanges entre les parties annexés et visés plus haut, de plus fort après avoir été mis en demeure de le transférer au Requérant, narguant ainsi ce dernier!

L'AFNIC a déjà jugé dans de nombreux cas que le fait d'enregistrer un nom de domaine dans le but de le vendre tombait dans la catégorie des utilisations effectuées de mauvaise foi : « Au regard de l'ensemble de ce qui précède l'Expert a estimé que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de le vendre et de profiter de la renommée de la marque du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En conséquence, l'Expert a considéré que le Requérant a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire. Au regard de l'ensemble de ce qui précède, l'Expert a conclu que le nom de domaine ne respecte pas les dispositions des articles L.45-2 et R.20-44-46 du CPCE » (Annexe 21 : AFNIC, EXPERT n° 2020-00774 <facebookpay.fr>, 17 juillet 2020).

« Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE » (Annexe 22 : AFNIC, Syreli n° 2018-01622 <publicisgroupe.fr>, 10 août 2018).

« Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement tout en profitant de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE » (Annexe 23 : AFNIC, Syreli n° 2017-01309 <stada.fr>, 21 mars 2017).

TROISIEMEMENT, l'absence d'utilisation du nom de domaine litigieux est susceptible de causer un préjudice irréparable au Requérant car les internautes pourraient être amenés à croire que le Requérant n'est pas actif sur Internet.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr> a été intentionnellement enregistré et utilisé de mauvaise foi, sans aucun droit ou intérêt légitime par le Titulaire.

Par ailleurs, le Requérant certifie qu'à sa connaissance aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine litigieux n'est en cours, ni ne sera engagée pendant la durée de la Procédure. S'il devait avoir connaissance d'une telle Procédure

concernant le nom de domaine, il en informerait aussitôt l'AFNIC.

VI. PAR CES MOTIFS

Vu les articles précités,

Vu la présente requête et les pièces visées à son appui,

Il est demandé à l'Expert désigné par le Centre de l'OMPI de bien vouloir :

DECLARER le Syndicat des Vins Côtes de Provence recevable en sa requête en ce qu'il a intérêt à agir ;

DIRE que le Titulaire, la société AOC ET COMPANIES, n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine <cotesdeprovence.fr> et qu'il fait preuve d'une particulière mauvaise foi ;

DIRE que le nom de domaine porte atteinte à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence » au sens des articles L.722-1 du Code de la propriété intellectuelle et 103 § 2 du Règlement (UE) 1308/2013 du 17 décembre 2013 ;

DIRE que le nom de domaine porte également atteinte aux droits antérieurs détenus par le Requérant ;

Par conséquent :

ORDONNER le transfert du nom de domaine <cotesdeprovence.fr> au Requérant. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 11 août 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- KBIS AOC ET COMPANIES
- Lettre du 1^{er} avril 2024 envoyée par le Titulaire au Requérant à l'attention de son Directeur
- Copie de la lettre du 1^{er} avril envoyée par le Titulaire à l'attention du Président du Requérant

Dans sa Réponse le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Veuillez trouver ma réponse, contre le requérant qui veut faire main basse sur mon nom de domaine et se l'approprier en s'exonérant de tout investissement.

Ayant-droit légitime, forcé de de me défendre, je me remets à votre expertise pour que je puisse sauvegarder la propriété de mon nom de domaine, acquis en toute légalité voilà plus de 20 ans.

Tout d'abord, je tiens à préciser que le nom de ma société « AOC et Companies » signifie simplement « [patronyme] Optimise votre Commerce et Etc » depuis sa création en juillet 2003. Je communiquais avec cette devise lorsque ma principale activité était la création de sites internet destinés aux pme-pmi et tpe locales.

Je balais donc les insinuations que mon nom de Société puisse avoir un quelconque

rapport avec les aoc de l'inao « Appellations d'Origine Contrôlée » comme le sousentend le requérant avec une mauvaise foi volontaire, alors que toutes mes activités sont purement dans le domaine de l'informatique.

J'ai acquis les noms de domaine CotesdeProvence.FR et TerresdeProvence.fr en 2004, pour un même « projet Terres & Mer » qui n'a pas abouti, initié donc voilà plus de 20 ans, et qui n'avait et n'ont toujours aucun rapport avec les activités et les produits du requérant.

Depuis plus de 20 années, je suis le propriétaire de plein droit de ces noms de domaines conformément notamment à la charte de nommage de l'Afnic qui me permet de les renouveler chaque année.

Pour information: les .com n'étaient pas disponibles en 2004 pour mon projet. Je n'ai pas cherché à les racheter, étant alors une jeune entreprise à faibles moyens. En Avril 2024, j'ai été sommé par le requérant, via un courrier recommandé de son avocat-conseil, de lui céder gracieusement mon nom de domaine sans préliminaire. En effet, le requérant a immédiatement tenté l'intimidation, par la voix d'un cabinet d'avocats-conseil parisien, espérant sans doute 'pressionner' la petite société provinciale que je suis.

Faute d'argument pour justifier son manquement de ne pas avoir acquis le nom de domaine en question, alors que cela lui était possible au regard de la règle du « premier venu, premier servi », le requérant attaque aujourd'hui mon intégrité et ma légitimité en mettant en avant des brevets déposés pour ses vins …ce qui n'a aucun rapport intrinsèque avec mon nom de domaine et sachant que je n'ai enfreint aucune législation.

J'ai répondu directement au requérant par courrier-ar, qu'étant le propriétaire légitime du nom CotesdeProvence.FR, j'ai une liberté d'usage totale dès lors que je ne porte atteinte à aucun droit de propriété ...ce qui est parfaitement le cas depuis 2004.

J'ai aussi stipulé au requérant que je serais -éventuellement- disposé à me séparer de mon nom de domaine si un accord commercial était trouvé. Restant ouvert à ses propositions et pouvant même lui transmettre un devis pour ce rachat s'il le désirait. Notons qu'en 20 ans, aucune approche n'a été tentée par le requérant pour racheter mon nom de domaine, alors que mes coordonnées complètes ont toujours été dans le whois.

Notons également que je n'ai fait aucune démarche pour vendre mon nom durant ces 20 années. Mais, suite aux attaques du requérant, j'ai décidé en avril dernier d'afficher clairement la possibilité de rachat sur une page web dédiée ...information qu'il s'est empressé d'ajouter à sa liste de pièces pour alourdir son mince dossier.

Pour information supplémentaire, aujourd'hui même, je viens de voir que le nom de domaine cotedeprovence en .com est en vente chez sedo pour plusieurs dizaines de milliers de dollars ...je me dis donc qu'aux vues des prix de rachat, le requérant a peutêtre trouvé plus facile d'intimider une petite entreprise locale ?

Car oui, il s'agit bien d'une simple transaction commerciale à laquelle le requérant semble vouloir se soustraire à moindre frais. Ses tentatives d'intimidations ne lui ayant pas permis d'arriver à ses fins, nous voici ici...

Cependant, il est notoire que le nom de domaine « Cotes de Provence .FR » est composé de simples noms communs 'Côtes' ou 'Cotés' au choix, et 'Provence', qui sont tous bien des mots génériques Français, pouvant être utilisés quel qu'en soit l'association, dans le respect des législations bien évidemment.

Mon nom de domaine CotesdeProvence.fr n'enfreint aucune législation, reste conforme à la charte de nommage de l'Afnic, ni ne porte atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle ou de la personnalité, ni d'un quelconque brevet ou autres.

De plus, je n'ai jamais utilisé mon nom de domaine pour promouvoir un produit identique ou similaire à des produits viticoles, ni autre produit appartenant au requérant ou concurrents, ou à quoique ce soit d'autre d'ailleurs.

Mon nom de domaine n'a jamais non plus été usité pour promouvoir ou représenter une quelconque marque, service ou société pouvant porter atteinte au requérant ...ni à personne d'autre d'ailleurs.

Oui, le nom de domaine, CotesdeProvence.FR, peut être descriptif tout en étant générique, et il ne porte atteinte à ce jour à aucun! droit de propriété ...si ce n'est ma propriété de laquelle le requérant veut me spolier.

Oui, mon nom de domaine respecte parfaitement les lois en vigueur et les jurisprudences Françaises, européennes et mondiales, et ce de manière indéniable.

Oui, les tentatives du requérant pour s'approprier mon nom de domaine, qu'il convoite, et obtenir la transmission forcée de cet actif qu'il sait ne pas être sien, restent inadmissibles.

J'espère simplement qu'en tant que Titulaire légitime, mon bon droit et ma bonne foi seront défendus par PARLEXPERT pour contrer la tentative d' « opa hostile sans offre » du requérant. »

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué:

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert a constaté qu'au moment du dépôt de la Demande, le nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr> était identique à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « COTES DE PROVENCE » dont la défense et la gestion sont reconnues par décision N° CNV2007/31 du 15 juin 2007 de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) au Requérant, le SYNDICAT DES VINS COTES DE PROVENCE (Annexe 1).

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Sur le fondement de la demande PARL EXPERT

L'Expert constate que le Requérant fonde sa demande sur deux des trois alinéas de

l'article L.45-2 du CPCE. L'Expert considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande PARL EXPERT devenus, de fait, surabondants.

Sur l'article L.45-2 1°:

L'Expert constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr> à l'appellation d'origine contrôlée « COTES DE PROVENCE », sur laquelle des droits sont garantis par la loi, notamment en vertu de l'article L. 643-1 du code rural et de la pêche maritime :

"L'appellation d'origine ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur le 6 juillet 1990. Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation."

L'analyse de l'Expert porte donc sur ce fondement principal et l'Expert s'est ainsi posé la question de savoir si le nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, l'Expert considère que l'appellation d'origine contrôlée (AOC) en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- Des droits de défense et de gestion de l'AOC,
- De la similarité entre l'AOC et le nom de domaine litigieux,
- De l'usage privatif par le Titulaire du nom de domaine litigieux privant les ayantsdroits de l'AOC de toute utilisation légitime et/ou d'une utilisation susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'AOC.

Au vu des pièces déposées par le Requérant et le Titulaire, l'Expert constate que :

- Le Décret n°77-1187 du 24 octobre 1977 a reconnu l'appellation d'origine contrôlée « COTES DE PROVENCE » et l'Arrêté du 22 décembre 2021 homologue le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « COTES DE PROVENCE » selon lequel ont seuls droit à l'appellation contrôlée « COTES DE PROVENCE » les vins répondant à des conditions strictes précisées dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « COTES DE PROVENCE » ;
- Le Requérant, le SYNDICAT DES VINS COTES DE PROVENCE, s'est vu confier la défense et la gestion de l'appellation d'origine contrôlée « COTES DE PROVENCE » par décision N° CNV2007/31 du 15 juin 2007 de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO);
- Les statuts du Requérant approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2008 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2013 définissent l'objet et les missions d'intérêt général du Requérant (article 9) conformément aux dispositions du Code Rural;
- En tant qu'appellation d'origine contrôlée, le signe distinctif « COTES DE PROVENCE » bénéficie d'une notoriété et plus particulièrement sur les territoires visés

par les décrets et arrêtés encadrant ladite appellation d'origine contrôlée;

- Le nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr> est identique et postérieur à l'appellation d'origine contrôlée « COTES DE PROVENCE » dont le Requérant s'est vu confier la défense;
- Le Titulaire, la société AOC et Companies, a pour activité déclarée les prestations informatiques et la vente de tous produits par Internet et aucun élément dans la fiche d'information de la société AOC et Companies ne permet d'identifier un quelconque lien entre l'activité du Titulaire et le milieu viticole et vinicole visé par l'appellation d'origine contrôlée « COTES DE PROVENCE »;
- Le Titulaire indique: « J'ai acquis les noms de domaine CotesdeProvence.FR et TerresdeProvence.fr en 2004, pour un même « projet Terres & Mer » qui n'a pas abouti, initié donc voilà plus de 20 ans, et qui n'avait et n'ont toujours aucun rapport avec les activités et les produits du requérant » ;
- Dans sa réponse le Titulaire explique que la première partie du nom de sa société
 est composée à partir de l'initiale du patronyme du gérant suivie des lettres « O » et
 « C » pour « Optimise votre Commerce"; dans ce contexte, cette première partie
 de la dénomination sociale « AOC » crée une confusion évidente d'affiliation à
 l'appellation d'origine contrôlée « COTES DE PROVENCE »;
- Le Titulaire déclare dans sa Réponse que depuis son enregistrement en 2004, le nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr> n'a pas été utilisé et n'a jamais été utilisé pour "promouvoir un produit identique ou similaire à des produits viticoles, ni autre produit appartenant au requérant ou concurrents, ou à quoique ce soit d'autre d'ailleurs";
- Il ressort des courriers adressés par le Titulaire en réponse au Requérant que le Titulaire a reçu plusieurs propositions d'achat du nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr> mais que celles-ci n'étaient pas satisfaisantes et qu'aucun accord n'avait été trouvé. Il en ressort également que le Titulaire serait prêt à céder le nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr> sous réserve de trouver un accord commercial satisfaisant avec un acheteur, y compris le Requérant;
- Il ressort d'une capture d'écran du site Internet associé au nom de domaine litigieux cotesdeprovence.fr> (Annexe 19) que le Titulaire l'a mis en vente, en promouvant les caractéristiques du nom de domaine litigieux cotesdeprovence.fr> ("court, clair et mémorable, facile à prononcer, à épeler, à écrire percutant et parlant de luimême. Ce Nom de Domaine est parfait! pour incarner parfaitement Tout ce que Vous représentez.") et en déclarant que le nom de domaine litigieux cotesdeprovence.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte à un quelconque droit. La capture d'écran en Annexe 19 contient également la mention suivante : "si CotesdeProvence.fr en .FR vous intéresse vraiment, n'attendez pas que quelqu'un ne l'acquière à votre place. Pour info: le .COM est déjà malheureusement réservé pour spéculation à l'étranger : (".

L'Expert a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant et le Titulaire permettaient de conclure que l'enregistrement ou le renouvellement et l'usage du nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr>, reproduisant à l'identique l'appellation d'origine contrôlée « COTES DE PROVENCE », dont la défense et la gestion sont assurées par le Requérant, pouvait constituer un détournement et un affaiblissement de la notoriété de l'appellation d'origine contrôlée « COTES DE PROVENCE ».

Ainsi, l'Expert en a conclu que le nom de domaine litigieux <cotesdeprovence.fr> était

susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article L. 643-1 du code rural et de la pêche maritime.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cotesdeprovence.fr> au profit du Requérant, le SYNDICAT DES VINS COTES DE PROVENCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

